



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-71

Programme Leader / Appel à projet centres-bourgs 24 « centres-bourgs et vacance de l'habitat en milieu rural »

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le comité de programmation Leader en date du 11 mars 2024 validant l'appel à projet ;

Vu l'appel à projet centres-bourgs 2024 « centres-bourgs et vacance de l'habitat en milieu rural » ;

Vu la présentation de l'énoncé des exigences en bureau communautaire en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant que le taux de vacance sur le territoire intercommunal atteint 14 % et que ce dernier s'installe durablement ;

Considérant que cette vacance est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit moins de vacance dite « frictionnelle » mais d'une vacance dure relevant de biens hors marchés ;

Considérant la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et son objectif de zéro artificialisation nette ;

M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de répondre à l'appel à projet Leader « centres-bourgs et vacance de l'habitat en milieu rural » et notamment l'opération n°3 « opérations mutualisées visant à lutter contre les effets néfastes de la vacance de l'habitat en milieu rural » afin de redynamiser les centres-bourgs en mettant en place une réflexion sur la vacance de l'habitat ;



Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 26 juin 2024

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.